



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-052

AVENANT AU CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE "LE MENTEUR" AVEC LA SOCIÉTÉ ATELIER THÉÂTRE ACTUEL

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-3 1°,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du maire n° 2025-416 en date du 13 juin 2025, relative au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « LE MENTEUR » avec la société ATELIER THÉÂTRE ACTUEL,

Vu les récépissés en date du 04 mai 2025 portant attribution des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles vivants des 3 catégories respectivement référencées PLATESV-R-2025-003049 pour le théâtre Madeleine-Renaud et PLATESV-R-2025-003051 ; PLATESV-R-2025-003053 pour la Commune de Taverny,

Considérant que la date de mise à disposition du lieu de la représentation était initialement prévue le vendredi 30 janvier 2026 à 9 heures pour effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords ;

Considérant que le producteur a sollicité l'organisateur pour venir dès le jeudi 29 janvier 2026 à 9 heures pour effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords ;

Considérant que le producteur et l'organisateur ont d'un commun accord, modifié la date du montage, des réglages et d'éventuels raccords ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de modifier l'article 8 du contrat de cession du droit

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260129-6801-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 2 février 2026

Publication le : 2 février 2026

d'exploitation, relatif au montage, démontage et répétition ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'article 8 du contrat de cession du droit d'exploitation est modifié comme suit :

*« Le lieu de la représentation sera mis à la disposition du **Producteur** dès le jeudi 29 janvier 2026 à 9 heures, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.*

*Les plannings de montage et de répétitions ou raccords seront établis d'un commun accord entre le **Producteur** et l'**Organisateur**.*

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation ».

Article 2 :

Les autres articles du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « LE MENTEUR » avec la société ATELIER THÉÂTRE ACTUEL restent inchangés.

Article 3 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 29 janvier 2026

Le Maire,



Florence PORTELLI